

LE DOSSIER
DE L'AFND #1

PLAIDOYER ET EXPERTISE
ANALYSE JURIDIQUE

Décembre 2021

AFGHANISTAN : IMPOSSIBLE RÉUNIFICATION FAMILIALE ?

« Souplesse, célérité, effectivité » :

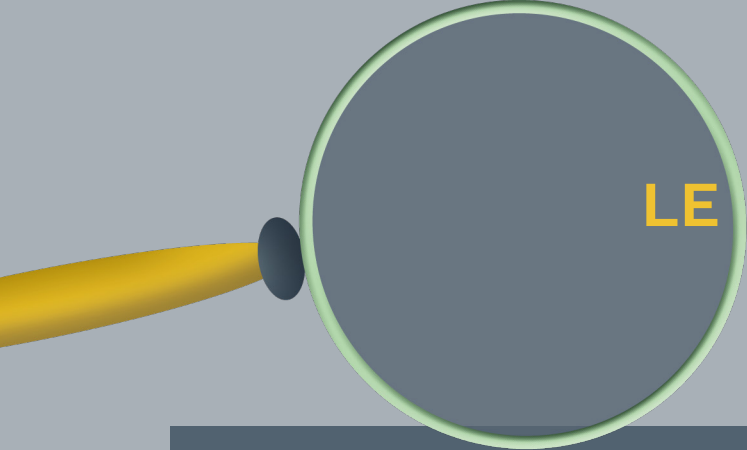
La procédure de réunification des familles de réfugiés afghans à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale.

CEDH, 10 juillet 2014, affaire 52701/09, Mugenzi c. France (§54) et affaire 2260/10 Tanda-Muzinga c. France (§75)





LE XIQUE

BPI

Bénéficiaire de la protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire)

CEDH

Cour européenne des droits de l'homme

HCR

Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

OFPRA

Office français de protection des réfugiés et apatrides

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CNDA

Cour nationale du droit d'asile

CRRV

Commission de recours contre les décisions de refus de visas

TA

Tribunal administratif

CAA

Cour administrative d'appel

Avant-Propos

L'Association Foyer Notre Dame a souhaité entreprendre une démarche de plaidoyer fondée sur son expertise et motivée par une volonté d'ouverture vers le grand public et les professionnels du secteur.

Partant de ses constats de terrain, l'AFND a pour objectif de contribuer au débat public, en y apportant des éléments objectifs et des propositions d'évolution afin de lutter contre toute forme de discrimination et de discours de haine.

L'Afghanistan a occupé cet été le devant de l'actualité internationale, avec la conquête éclair du pays par les Taliban, culminant en la chute de Kaboul le 15 août. La France et de nombreux autres pays se sont mobilisés pour l'organisation de ponts aériens et l'évacuation de leurs ressortissants ainsi que de près de 120 000 Afghans particulièrement exposés à des persécutions de la part du nouveau régime taliban. Environ 2600 Afghans ont été évacués dans le cadre de l'opération militaire française, baptisée Apagan.

L'Association Foyer Notre Dame a participé à son échelle à cet effort de solidarité, d'abord en relayant les demandes d'évacuations formulées par des Afghans accompagnés dans ses différents services, ensuite en accueillant 104 ressortissants afghans évacués dans le cadre de l'opération Apagan.

Les demandes de signalement transmises à partir de la mi-août concernaient des membres de la famille de BPI, mais aussi des ressortissants afghans particulièrement en danger dans leur pays du fait de leur activité ou de leur identité : coopération avec des entreprises ou des forces étrangères, journalistes, artistes, hauts fonctionnaires, minorités ethniques ou religieuses.

En ce qui concerne les familles de BPI, 16 personnes ont signalé la situation de membres de leur famille immédiate, représentant un total de 60 personnes, pour qui des demandes de visas au titre de la réunification familiale étaient d'ailleurs en instance auprès des services consulaires français. Plusieurs de ces demandes étaient en cours depuis 2019, la plus ancienne datant du mois d'avril.

En dehors de ces circonstances exceptionnelles, nous accompagnons régulièrement des familles de réfugiés dans leur démarche de réunification. Pour les Afghans, cette procédure est depuis de nombreuses années semée d'embûches, d'ordres matériel et légal. Il nous a semblé intéressant de faire un parallèle entre ces demandes que nous accompagnons et observons au quotidien, et deux jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme qui avait sanctionné la France sur cette question, et dégagé trois mots d'ordre pour les affaires de réunification familiale : célérité, souplesse, effectivité.

RÉUNIFICATION FAMILIALE : UN DROIT POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, DES OBLIGATIONS POUR L'ÉTAT

Un droit pour les bénéficiaires d'une protection internationale...

Les BPI ne pouvant, sans mettre en péril leur sécurité et leur statut juridique, retourner dans leur pays d'origine, ils bénéficient d'un droit à la réunification familiale. Il s'agit pour eux de pouvoir être rejoints par les membres de leur famille immédiate, sans avoir à justifier des conditions de ressources ou d'accueil exigées d'autres ressortissants étrangers dans le cadre d'un regroupement familial.

Sur ce point, le droit français ne fait pas de distinction entre les réfugiés et les personnes placées sous protection subsidiaire et l'article L561-2 du CESEDA désigne comme bénéficiaires de la réunification familiale :

Pour le BPI majeur



Les enfants mineurs de l'un ou l'autre partenaire, à condition que celui-ci détienne l'exclusivité de l'autorité parentale.



Les enfants du couple âgés de moins de 19 ans.



Son conjoint, partenaire, civil ou concubin, à condition que la relation de couple soit antérieure à la demande d'asile.

Pour le BPI mineur

Ou dont la demande d'asile a été déposée durant la minorité.¹

Ses parents accompagnés de leurs autres enfants mineurs et dont ils ont effectivement la charge.

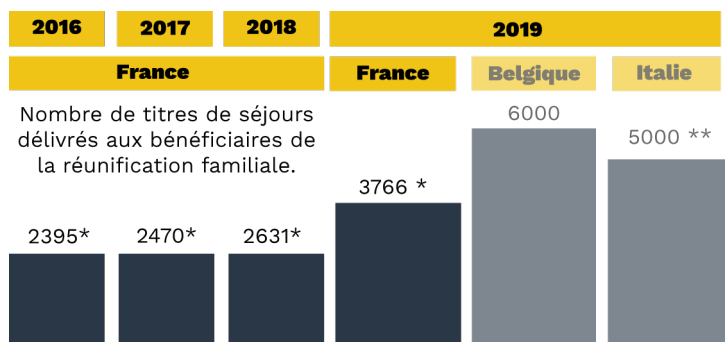
Cette rédaction exclut du champ de la réunification familiale les seuls frères et sœurs mineurs, lorsque les parents sont décédés ou déjà présents en France par exemple.

Dans la plupart des cas, la demande de réunification familiale intervient plusieurs années après la séparation de la famille et les étapes souvent longues et éprouvantes que sont le parcours migratoire et la procédure d'asile.

¹ La Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans sa décision A et S du 12/04/2018 que le BPI qui a déposé sa demande de protection durant sa minorité mais qui ne se voit reconnaître une protection qu'après sa majorité peut être rejoint par sa famille, à condition d'introduire sa demande dans un délai raisonnable (fixé à 3 mois par la CJUE) après la décision de protection.

Le droit à la réunification familiale est matérialisé par la délivrance de visas de long séjour, permettant à la famille rejoignante d'entrer sur le territoire français et d'y solliciter des titres de séjour.

La France délivre quelques milliers de ces visas chaque année. Il n'existe pas de statistiques publiquement accessibles sur les visas délivrés au titre de la réunification familiale, mais les données de l'agence Eurostat sur les titres de séjour délivrés aux bénéficiaires de la réunification familiale fournissent un ordre d'idée du nombre de dossiers traités :



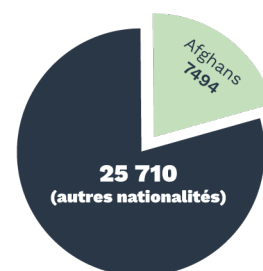
* Ces données restent incomplètes puisque seuls les majeurs, et dans certains cas les mineurs de plus de 16 ans, peuvent obtenir un titre de séjour en France.

** et jusqu'à 9000 les années précédentes.

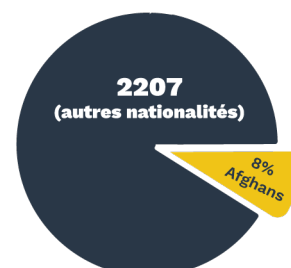
Par ailleurs, les médias ont relayé les chiffres de 431 visas délivrés à des ressortissants afghans au titre de la réunification familiale au premier semestre 2021. En 2020, seuls 189 ressortissants afghans avaient pu obtenir des visas (sur un total de 2396 visas pour réunification familiale).

Les Afghans représentaient donc l'année dernière seulement 8% des bénéficiaires de réunification familiale, alors même qu'ils représentaient 22% des personnes ayant obtenu une protection internationale en 2020, toutes nationalités confondues.

en 2020
Nombre de protections internationales accordées au titre d'asile par l'OFPRA et le CNDA



Nombre de visas accordés au titre de la réunification familiale *



* source : infomigrants.net

... des obligations pour l'Etat

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu à connaître d'affaires de réunification familiale concernant la France. Deux arrêts majeurs ont été rendus le 10 juillet 2014², dans lesquels la Cour de Strasbourg sanctionnait la France pour violation du droit au respect de la vie familiale et dégageait trois principes à faire prévaloir dans les procédures de réunification familiale : souplesse, célérité, effectivité.

Ces affaires portaient sur les difficultés de deux réfugiés à être rejoints par leurs familles en France.

Leurs demandes avaient été déposées selon la procédure en vigueur avant 2015, qui impliquait une première étape auprès du Ministère de l'Intérieur, après l'accord duquel les demandes de visas pouvaient être déposées à l'ambassade de France compétente

Dans les deux affaires, l'état-civil des enfants des intéressés avait été remis en question, par une décision explicite dans un cas, implicite dans l'autre. Les requérants avaient dû faire de multiples et longs recours avant d'obtenir des réponses définitives à leurs demandes.

Il est bien entendu, et la jurisprudence de la CEDH à ce sujet est constante, qu'un Etat a le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire, et de soumettre les demandes de regroupement familial à des conditions et à des vérifications. Cela étant dit, dans ces procédures, les États doivent rechercher un équilibre entre le droit au respect de la vie privée et familiale et des considérations d'intérêt général.

Dans le cas des BPI demandant à être réunifiés avec leur famille, deux éléments particuliers sont à prendre en compte : le premier est lié à la qualité de BPI, qui implique que la personne n'a pas choisi d'interrompre sa vie familiale mais y a été contrainte, pour échapper à des persécutions ; ne pouvant retourner dans son pays d'origine, elle est donc limitée dans ses possibilités de vivre une vie familiale normale en-dehors de son pays d'asile. Le second élément est la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Ces deux considérations emportent, dans la jurisprudence de la CEDH, des exigences quant à la qualité de la procédure, résumées en ces trois mots d'ordre : souplesse, célérité, effectivité.

«malgré la marge d'appréciation de l'État en la matière, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas dûment tenu compte de la situation spécifique du requérant, et conclut que le processus décisionnel n'a pas présenté les garanties de [souplesse], de [célérité] et d'[effectivité] requises pour faire respecter son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention»

(CEDH 2260/10 §82 et 52701/09 §62)

Dans le cadre du suivi de l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg, les Etats doivent présenter au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe les mesures individuelles et générales prises en correction des manquements relevés. Dans sa communication de 2019 au sujet de ces arrêts³, le gouvernement français faisait état d'une amélioration des délais de traitement et une meilleure prise en compte de la qualité de bénéficiaire d'une protection internationale.

3 Communication de la France concernant le groupe d'affaires SENIGO LONGUE ET AUTRES c. France, 17 septembre 2019 https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680979d3f

S'agissant des délais de traitement des demandes de réunification familiale, la communication mentionnait qu'ils avaient été nettement raccourcis et, en 2016, « variaient de quelques semaines à quelques mois [...] selon les pays ».

En pratique, et contrairement aux délais évoqués par le gouvernement, les réunifications de familles afghanes sont des procédures de plusieurs années. Pour les candidats à la réunification, la première difficulté est d'obtenir un rendez-vous de dépôt de leurs demandes de visas, rendez-vous qui marque le début formel de la procédure de réunification familiale. De début 2018 à avril 2021⁴, l'ambassade de France au Pakistan était seule compétente pour l'instruction des demandes de réunification familiale des ressortissants afghans. Les candidats à la réunification devaient faire parvenir tous les documents justificatifs de leur état-civil et de leurs liens familiaux par mail au service des visas, qui les recontactait ensuite pour leur fixer un rendez-vous de dépôt. Parmi les personnes accompagnées par l'Association Foyer Notre Dame, une famille dont les demandes complètes avaient été transmises par mail à Islamabad en avril 2019 s'était vue proposer un rendez-vous de dépôt en avril 2020. Ce rendez-vous avait été annulé et reporté à plusieurs reprises du fait de la pandémie de Covid-19, avant d'être définitivement annulé. Une autre famille dont les demandes complètes avaient été envoyées en juin 2019 ne s'était pas encore vue proposer de rendez-vous de dépôt au moment de la suspension du service des visas de l'ambassade de France à Islamabad en avril 2021.

C'est le rendez-vous de dépôt qui marque formellement le début de la procédure de réunification familiale. A partir de ce rendez-vous, l'administration dispose d'un délai de deux mois, pouvant être porté à un délai de quatre mois renouvelable une fois, pour prendre une décision sur les demandes de visas. Cette prolongation est, aux termes de l'article R811-2 du CESEDA, à mettre en œuvre en cas de doute sérieux sur l'authenticité du document d'état-civil, mais est en réalité utilisée de façon systématique ou presque. Si un délai de huit mois peut néanmoins sembler raisonnable, en tout état de cause il ne reflète pas la réalité de la longue attente subie par les familles afghanes jusqu'au dépôt d'une demande puis à l'obtention d'une première décision.

Première décision car il peut s'agir d'une décision de refus, et les candidats à la réunification devront alors s'engager dans un -ou bien souvent, plusieurs- recours. La procédure commence par un recours administratif préalable obligatoire devant la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France. En cas de refus de cette Commission, la famille peut alors saisir le Tribunal administratif de Nantes, puis la Cour administrative d'appel de cette même ville, voire le Conseil d'Etat, avant d'obtenir une réponse définitive à la demande de réunification familiale.

Dans les faits, on constate que les familles afghanes attendent effectivement plusieurs années jusqu'à l'obtention d'une réponse définitive, avec des délais de l'ordre de ceux sanctionnés par la CEDH dans les affaires de 2014 (trois ans et demi dans une affaire, cinq ans dans une autre).

4 L'ambassade de France à Kaboul a réduit ses activités à la suite d'un attentat survenu dans sa proximité immédiate, le 31 mai 2017. Au début de l'année 2018, la circonscription consulaire de l'ambassade de France au Pakistan a été étendue pour inclure le territoire de la RI Afghanistan. En avril 2021, l'ambassade d'Islamabad a réduit significativement ses effectifs et suspendu le service des visas en raison de menaces sérieuses visant les intérêts français. Le 20 mai 2021, un arrêté conjoint du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Intérieur a ajouté les ambassades de France en Iran et en Inde dans la liste des représentations en charge des demandes de visas des ressortissants afghans.

[SOUPLESSE]

[SOUPLESSE] [SOUPLESSE]

S'agissant des preuves des liens familiaux, la France a pris en compte l'injonction de souplesse formulée par la CEDH, en inscrivant la possibilité pour les familles de BPI de prouver ces liens par d'autres moyens que les documents d'état-civil habituellement demandés : ainsi, en l'absence de ces documents (ou si leur authenticité est sujette à caution), l'article L561-5 du CESEDA⁵ prévoit que les liens familiaux peuvent être prouvés par des éléments de possession d'état ou par les documents établis par l'OFPRA.

Dans la pratique, on constate que les autorités consulaires combinent ces deux possibilités et exigent généralement, en plus des documents d'état-civil présentés par les demandeurs, la certification de la composition familiale par l'OFPRA ainsi que des preuves supplémentaires de la possession d'état (telles que des photos de mariage ou des reçus de transfert d'argent).

[EFFECTIVITE]

[SOUPLESSE] [SOUPLESSE]

Enfin, si les refus de visas au titre de la réunification familiale doivent être motivés, cette motivation est succincte et dépourvue de précisions.

L'administration se contente de cocher une case sur un formulaire pré-imprimé et, comme l'illustre le parcours d'une famille accompagnée par nos services (voir encadré), cette motivation est parfois imprécise voire inexacte. En cas de refus, il est donc difficile pour les familles candidates à la réunification familiale de comprendre les motifs de la décision, et d'y répondre utilement.

⁵ Anciennement L752-1, II CESEDA

⁶ Arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Etrangères du 20 mai 2021 fixant la liste des pays dans lesquels la compétence en matière de visas des chefs de poste consulaire et des chefs de mission diplomatique pourvus d'une circonscription consulaire est réduite ou étendue hors du cadre de leur circonscription consulaire
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043534699>

⁷ Dérogation prévue par le décret du 13 novembre 2008, et que le Ministre de l'Intérieur s'est engagé à mettre en œuvre à l'occasion de la procédure de référé devant le Conseil d'Etat, ordonnance du 8 septembre 2021, 455751, M. B... et autres
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019761791/> https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044099025?-dateDecision=&init=true&jurisdiction=CONSEIL_ETAT&page=1&query=455751&searchField=ALL&tab_selection=cetat

SOUPLESSE, CÉLÉRITÉ ET EFFECTIVITÉ : TROIS PRECONISATIONS POUR TRADUIRE CES PRINCIPES EN ACTIONS

L'évolution la plus impérieuse, au vu de la situation des familles séparées et du contexte actuel en Afghanistan, est l'accélération du traitement des demandes de réunification familiale par les services consulaires. L'attribution de compétences en matière de visas pour les ressortissants afghans aux ambassades de France en Iran et en Inde, au mois de mai 2021⁶, puis la réouverture, début octobre, des services consulaires de l'ambassade de France au Pakistan, sont des signes encourageants. Nous avons observé des délais d'obtention de rendez-vous de dépôt raisonnables, de l'ordre de quelques semaines, notamment à l'ambassade de France à Téhéran.

Cette amélioration doit être pérenne, visible auprès des trois ambassades chargées des demandes des ressortissants afghans, et concerner également les délais de traitement des demandes de visa.

2 En second lieu, il apparaît impératif d'appliquer effectivement la possibilité de prouver les liens familiaux par des éléments autres que des documents d'état-civil, afin de prendre en considération la particularité des BPI et de leurs familles.

Enfin, il est important de tenir compte des difficultés matérielles d'accès aux ambassades et de proposer des alternatives au système existant. En effet, les ressortissants afghans, pour déposer une demande de réunification familiale, doivent se rendre dans un pays tiers et pour ce faire obtenir un visa de court-séjour. L'obtention de tels visas est compliquée par la crainte des pays voisins de l'Afghanistan de voir affluer des réfugiés sur leur sol. De plus, au vu de la durée des visas, les familles doivent généralement retourner en Afghanistan et obtenir un second visa une fois la décision de l'ambassade prise. La multiplication des démarches et des trajets constitue un danger pour des familles de réfugiés, dont on peut supposer qu'elles sont déjà en disgrâce dans l'Afghanistan des taliban.

En ce sens, nous soutenons la mise en place de la solution proposée par le HCR de développer l'examen à distance des demandes ainsi que d'autres méthodes innovantes, pour réduire les risques auxquels sont exposés les familles de BPI lors de ces déplacements. De même, nous avons noté l'engagement du Ministre de l'Intérieur de mettre en œuvre la dérogation autorisant tout chef de poste consulaire à examiner la demande de visas des étrangers « justifiant de motifs imprévisibles et impérieux qui ne leur ont pas permis de déposer leur demande dans la circonscription consulaire où ils résident habituellement⁷ ». Nous espérons voir cette possibilité effectivement appliquée, avec une appréciation bienveillante de la situation des familles de BPI et de leur impossibilité de déposer leurs demandes de visas auprès d'une des ambassades de France habilitées.

Dans ces procédures impliquant des femmes, des hommes, et des enfants particulièrement vulnérables, nous appelons au déploiement de moyens humains, matériels, et techniques, pour garantir l'effectivité de ce droit fondamental et essentiel qu'est le respect de la vie familiale.

L'EXEMPLE DE YOUSAF ET SA FAMILLE

Yousaf a fui l'Afghanistan en décembre 2013 et est arrivé en France en 2015. Sa demande d'asile a été enregistrée par l'OFPRA en octobre de cette même année, et il a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en janvier 2017.

Il avait dû quitter son pays sans son épouse et ses sept enfants, dont la plus jeune n'avait que quatre mois au moment de son départ. A l'obtention de sa protection subsidiaire, il a donc immédiatement débuté les démarches de réunification familiale.

Le premier rendez-vous de la famille, obtenu assez rapidement, devait avoir lieu le 21 mai 2017 à l'ambassade de France à Kaboul. Une fois sur place, la famille a appris l'annulation du rendez-vous à cause d'une erreur de planning mais s'est vu fixer un prochain rendez-vous quelques jours plus tard. Ce second rendez-vous a également été annulé suite à l'attentat du 31 mai 2017 dans la Green Zone et à la suspension des activités du service des visas de l'ambassade de France à Kaboul. Début 2018, la compétence en matière de visas pour les ressortissants afghans a été transférée à l'ambassade de France au Pakistan, et de nouvelles demandes de visas ont donc été envoyées à cette ambassade le 16 janvier, avec tous les documents justificatifs. Le rendez-vous de dépôt a été fixé au 20 juin 2018.

Par des décisions d'août et septembre 2018, l'ambassade de France à Islamabad a refusé les demandes de visas. Sur les formulaires de rejet, les services consulaires avaient coché la case « le dossier que vous avez déposé ne contient pas les preuves suffisantes que vous avez été déclaré comme membre de la famille de réfugié lors de la déclaration par le réfugié de sa situation familiale ». La famille n'a découvert que plus tard que les refus de visas étaient en réalité fondés sur un autre motif, à savoir que les documents d'identité (tazkera⁸ et passeports) de certains enfants avaient été considérés comme frauduleux.

La famille de Yousaf a contesté les refus de visas, mais en janvier 2019, la CRRV a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire. En juillet 2019, c'était au tour du Tribunal administratif de Nantes de confirmer ce refus.

Ce n'est que devant la CAA de Nantes que la famille a pu obtenir gain de cause en octobre 2020. Il a fallu ces trois recours pour qu'une juridiction reconnaisse que les tazkera des enfants avaient été établis selon les pratiques effectivement en vigueur en Afghanistan et confirme leur droit à la réunification familiale.

...

8 Document hybride d'état-civil et d'identité afghan, qui a connu plusieurs formats et a été remplacé progressivement par un certificat d'enregistrement de naissance et une carte nationale d'identité. Même avant le changement de régime, tous les Afghans, notamment ceux résidant loin de Kaboul et des villes principales, ne disposaient pas encore de ces nouveaux documents d'état-civil et d'identité.



...

C'est en février 2021 que l'épouse et les enfants de Yousaf ont obtenu leurs visas long-séjour de l'ambassade de France au Pakistan, et ils sont entrés en France en mars 2021. A cette date, au vu de la durée de la procédure de réunification familiale, Yousaf avait quitté le Centre d'insertion pour réfugiés de notre association et était locataire d'un T2 de 43m². Lui, son épouse, et leurs sept enfants ont occupé ce logement jusqu'à leur admission en octobre 2021 dans le dispositif IML Réfugiés de notre association, au sein d'un logement adapté à leur composition familiale.

Cette longue attente a évidemment été très pesante pour la famille, et va aussi avoir un impact sur leur intégration : à titre d'exemple, les deux aînés de la famille sont désormais majeurs et n'ont donc pas pu être inscrits au lycée, alors que lors du dépôt de la demande de réunification familiale, ils avaient 15 et 16 ans, ce qui leur aurait permis de suivre une partie leur scolarité en France.



Quand j'ai fait ma demande d'asile, j'ai eu un premier refus. Ce n'est qu'ensuite, en prenant un avocat, que j'ai eu une réponse positive. Ensuite seulement, ma famille a pu faire une demande de réunification familiale.

Nous avons eu plusieurs refus de l'administration, je suis passé par des moments de désespoir. Je ne sais pas pourquoi nos demandes étaient refusées. On nous demandait des documents que les autres familles n'avaient pas à produire, et pourtant nous avons fourni tous les documents nécessaires et tous les passeports.

Je parlais avec ma famille au téléphone, et mes enfants me demandaient quand nous allions nous revoir. Je leur disais toujours dans quatre mois, et au bout des quatre mois je répétais la même chose. Mes enfants ont fini par me dire que j'étais un menteur.



BIBLIOGRAPHIE

- Dépliant du Ministère de l'Intérieur sur la réunification familiale ;
https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/depliant_reunification_familiale_2021_vd.pdf
- Premiers permis délivrés pour regroupement familial avec un bénéficiaire du statut de protection par nationalité ;
https://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=migr_resfrps1&lang=fr
- Souplesse, célérité et effectivité doivent être garanties par les Etats dans le cadre des procédures de regroupement familial – REVDH septembre 2014
<https://journals.openedition.org/revdh/882>
- Communication de la France concernant le groupe d'affaires SENIGO LONGUE ET AUTRES c. France, 17 septembre 2019 ;
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680979d3f

* Il est à noter que cette communication fait apparaître, pour illustrer l'amélioration du traitement des demandes de réunification familiale, que 23 200 décisions favorables ont été rendues en 2017, contre 2400 en 2016. Les autorités consulaires françaises auraient donc multiplié par 10 leur capacité de traitement de ces dossiers. Néanmoins, nos recherches ne nous ont pas permis de confirmer ces chiffres. La communication du gouvernement français fait, sur ce point, référence à un rapport du HCR de février 2019, intitulé *Families together, family reunification for refugees in the European Union* qui cite en effet ce chiffre de 23 200 premiers titres de séjour accordés à des bénéficiaires de la réunification familiale. Le rapport du HCR renvoie à l'agence européenne des statistiques Eurostat comme source de ces statistiques, mais les données de l'agence pour 2017 (consultées en octobre 2021) ne font apparaître que 2470 titres de séjour accordés par les autorités françaises sur cette base. Pour la présente publication, nous avons donc fait le choix de citer les chiffres tels qu'ils apparaissent sur Eurostat. Réfugiés afghans : « Face à l'horreur, face à l'urgence, un changement de politique s'impose » - Tribune collective publiée par Le Monde le 15 novembre 2021 <https://www.gisti.org/spip.php?article6696>

- Décision du défendeur des droits 2021-032 ;
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20531
- Conseil d'Etat, ordonnance du 8 septembre 2021, 455751, M. B... et autres ;
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044099025?dateDecision=&init=true&juridiction=CONSEIL_ETAT&page=1&query=455751&searchField=ALL&tab_selection=cetat
- Pas de mesures supplémentaires pour la réunification familiale des Afghans, estime le Conseil d'Etat – Infomigrants, 9 septembre 2021 ;
<https://www.infomigrants.net/fr/post/34938/pas-de-mesures-supplementaires-pour-la-reunification-familiale-des-afghans-estime-le-conseil-detat>
- Le HCR appelle les États à accélérer les procédures de réunification familiale pour les réfugiés afghans, 15 octobre 2021 ;
https://www.unhcr.org/fr-fr/news/briefing/2021/10/61695d9da/hcr-appelle-etats-accelerer-procedures-reunification-familiale-refugies.html1.%20Redaction%20V1_jm.docx
- Afghanistan : quelle protection et intégration pour les réfugiés dans l'Union européenne ? – Vues d'Europe (France Terre d'Asile), 22 octobre 2021 ;
<https://www.vuesdeurope.eu/news/refugies-afghans-un-acces-difficile-a-la-reunification-familiale/>
- Réfugiés afghans : « Face à l'horreur, face à l'urgence, un changement de politique s'impose » - Tribune collective publiée par Le Monde le 15 novembre 2021 ;
<https://www.gisti.org/spip.php?article6696>



CONTACTS



Line LECERRE

Chargée des questions juridiques et du plaidoyer

line.lecerre@foyernotredame.org



Emilie CORDIER & Manon DECOSTER

Chargées de communication et de relations publiques

emilie.cordier@foyernotredame.org
manon.decoaster@foyernotredame.org



www.foyernotredame.org

L'Association Foyer Notre Dame basée à Strasbourg depuis 1923 (180 salariés, 1500 personnes hébergées et accompagnées quotidiennement) met en œuvre les politiques publiques en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés, des jeunes adultes et des mineurs non accompagnés, dans le département du Bas-Rhin et dans la région Grand-Est.

L'AFND se structure autour de deux grands champs d'activités : **le Pôle Asile-Réfugiés et le Pôle Jeunesse**, tous deux reconnus pour leur expertise.

L'Association est inscrite dans une dynamique visant une large ouverture sur son environnement, à travers le développement d'un réseau partenarial très diversifié et l'organisation de rencontres avec le grand public.